

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)

6 octobre 2015 (*)

« Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l’encontre de la Biélorussie – Gel des fonds – Recours en annulation – Délai d’adaptation des conclusions – Irrecevabilité partielle – Entité détenue ou contrôlée par une personne ou une entité visée par les mesures restrictives – Obligation de motivation – Erreur d’appréciation »

Dans l’affaire T-276/12,

Yury Aleksandrovich Chyzh, demeurant à Minsk (Biélorussie),

Triple TAA, établie à Minsk,

NefteKhimTrading STAA, établie à Minsk,

Askargoterminal ZAT, établie à Minsk,

Bereza Silicate Products Plant AAT, établie à Bereza (Biélorussie),

Variant TAA, établie à Berezovsky (Biélorussie),

Triple-Dekor STAA, établie à Minsk,

KvartsMelProm SZAT, établie à Khotislav (Biélorussie),

Altersolutions SZAT, établie à Minsk,

Prostoremarket SZAT, établie à Minsk,

AquaTriple STAA, établie à Minsk,

Rakovsky brovar TAA, établie à Minsk,

TriplePharm STAA, établie à Logoysk (Biélorussie),

Triple-Veles TAA, établie à Molodechno (Biélorussie),

représentés par M. D. O’Keeffe, solicitor, M^e B. Evtimov, avocat, et M^{me} M. Lester, barrister,

parties requérantes,

contre

Conseil de l’Union européenne, représenté par M. F. Naert et M^{me} E. Finnegan, en qualité d’agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 87, p. 95), du règlement d'exécution (UE) n° 265/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 87, p. 37), de la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 285, p. 1), du règlement d'exécution (UE) n° 1017/2012 du Conseil, du 6 novembre 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 307, p. 7), de la décision 2013/534/PESC du Conseil, du 29 octobre 2013, modifiant la décision 2012/642 (JO L 288, p. 69), du règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil, du 29 octobre 2013, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 288, p. 1), de la décision 2014/750/PESC du Conseil, du 30 octobre 2014, modifiant la décision 2012/642 (JO L 311, p. 39), et du règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014 du Conseil, du 30 octobre 2014, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 311, p. 2), en ce que ces actes concernent les requérants,

LE TRIBUNAL (première chambre),

composé de M. H. Kanninen (rapporteur), président, M^{me} I. Pelikánová et M. E. Buttigieg, juges,

greffier : M^{me} S. Spyropoulos, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 11 avril 2014,

rend le présent

Arrêt

Antécédents du litige

- 1 Le 24 septembre 2004, après avoir constaté une détérioration de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, liée en particulier à l'absence d'enquête indépendante, exhaustive et crédible sur les infractions examinées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans son rapport adopté le 28 avril 2004, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2004/661/PESC du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 301, p. 67), consistant à empêcher leur entrée ou leur passage en transit sur le territoire des États membres.
- 2 Le 13 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/848/PESC, modifiant la position commune 2004/661 (JO L 367, p. 35), afin d'étendre le champ d'application des mesures restrictives prévues par cette dernière position aux personnes directement responsables des élections et du référendum frauduleux ayant eu lieu en Biélorussie le 17 octobre 2004 et des graves violations des droits de l'homme commises à l'occasion de la répression exercée à l'égard de manifestants pacifiques à la suite de ces élections et de ce référendum.
- 3 Le 24 mars 2006, le Conseil européen a déploré que les autorités biélorusses n'aient pas honoré les engagements contractés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en matière d'élections démocratiques, a estimé que l'élection présidentielle du

19 mars 2006 avait été fondamentalement entachée d'irrégularités et a condamné l'arrestation, ce même jour, par les autorités biélorusses, de personnes manifestant pacifiquement contre le déroulement de l'élection présidentielle.

- 4 Estimant que l'Union européenne devait adopter des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko, des dirigeants biélorusses et des fonctionnaires responsables des atteintes aux normes électorales internationales ainsi que de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, le Conseil a, le 10 avril 2006, arrêté la position commune 2006/276/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie et abrogeant la position commune 2004/661 (JO L 101, p. 5), consistant à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres du président Lukashenko, des dirigeants et de certains fonctionnaires de Biélorussie.
- 5 Par la position commune 2006/362/PESC, du 18 mai 2006, modifiant la position commune 2006/276 (JO L 134, p. 45), le Conseil a également prévu qu'il y avait lieu de geler les fonds et les ressources économiques du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.
- 6 Le même jour, considérant qu'un règlement était nécessaire afin de mettre en œuvre au niveau communautaire les mesures décrites dans la position commune 2006/362, le Conseil a adopté, sur la base notamment des articles 60 CE et 301 CE, le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 134, p. 1).
- 7 Le 25 octobre 2010, par sa décision 2010/639/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO L 280, p. 18), le Conseil a renouvelé certaines mesures restrictives jusqu'au 31 octobre 2011 et a abrogé la position commune 2006/276.
- 8 Le 31 janvier 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/69/PESC modifiant la décision 2010/639 (JO L 28, p. 40) ainsi que le règlement (UE) n° 84/2011 modifiant le règlement n° 765/2006 (JO L 28, p. 17), afin d'étendre les mesures restrictives aux personnes responsables des atteintes aux normes électorales internationales qui ont marqué l'élection présidentielle organisée en Biélorussie le 19 décembre 2010, et de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui leur sont associés.
- 9 Par sa décision 2012/36/PESC, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/639 (JO L 19, p. 31), le Conseil a estimé que, compte tenu de la gravité de la situation en Biélorussie, il convenait d'adopter des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de ce pays.
- 10 Selon l'article 2, paragraphe 1, sous c) et d), de la décision 2010/639, tel que modifié par la décision 2012/36, sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant :
 - « aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie, dont la liste figure à l'annexe V » [sous c)] ;
 - « ainsi qu'aux personnes et entités qui profitent du régime de Lukashenko ou le soutiennent, dont la liste figure à l'annexe V » [sous d)].
- 11 Considérant qu'un règlement était nécessaire afin de mettre en œuvre au niveau de l'Union les mesures décrites dans la décision 2012/36, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 114/2012, du 10 février 2012, modifiant le règlement n° 765/2006 (JO L 38, p. 3).

- 12 L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, modifié par le règlement n° 114/2012, dispose que « sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure aux annexes I, IA et IB [...] ».
- 13 Aux termes de l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 765/2006, modifié par le règlement n° 114/2012, « L'annexe IB est composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1, points c) et d), de la décision [2010/639], ont été reconnus par le Conseil comme étant soit i) responsables de violations graves des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie, soit ii) des personnes ou entités qui profitent du régime Lukashenko ou le soutiennent ».
- 14 Par la décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre la décision 2010/639 (JO L 87, p. 95), les noms des requérants ont été ajoutés à l'annexe V de la décision 2010/639 avec les motifs suivants :
- M. Yury Aleksandrovich Chyzh a été identifié comme « fourni[ssant] un soutien financier au régime Lukashenko par le biais de sa société holding [Triple TAA], qui est active dans de nombreux secteurs de l'économie biélorusse, notamment [dans] des activités résultant de l'attribution de marchés et concessions publics par le régime. Les fonctions exercées par M. Chyzh dans le monde du sport (président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte, notamment) confirment qu'il est associé au régime » ;
 - Triple a été identifiée comme étant une « [s]ociété holding détenue par M. Iury Chyzh. Ce dernier fournit un soutien financier au régime Lukashenko, notamment via sa société holding [Triple] » ;
 - NefteKhimTrading STAA, Askargoterminal ZAT, Bereza Silicate Products Plant AAT, Variant TAA, Triple-Dekor STAA, KvartsMelProm SZAT, Altersolutions SZAT, Prostoremarket SZAT, AquaTriple STAA, Rakovsky brovar TAA, TriplePharm STAA, Triple-Veles TAA ont été identifiées comme étant des « [f]iliale[s] de Triple [TAA] ».
- 15 Par le règlement d'exécution (UE) n° 265/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 (JO L 87, p. 37), les noms des requérants ont été ajoutés à l'annexe IB du règlement n° 765/2006 avec les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'annexe V de la décision 2010/639, cités au point 14 ci-dessus.
- 16 Le 24 mars 2012, le Conseil a publié un avis à l'attention des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/639, mise en œuvre par la décision d'exécution 2012/171, et par le règlement n° 765/2006, mis en œuvre par le règlement d'exécution n° 265/2012 (JO C 88, p. 10).
- 17 Le 26 mars 2012, le Conseil a adressé à Triple une notification individuelle de l'inscription de son nom sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006.
- 18 Par courrier du 21 mai 2012, M. Chyzh a demandé au Conseil de lui indiquer les motifs précis de l'inscription de son nom sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006 ainsi que l'accès à son dossier et à celui des autres requérants. Le 21 mai 2012, le Conseil a accusé réception du courrier de M. Chyzh et lui a indiqué que sa demande était en cours d'examen.
- 19 Le 25 mai 2012, Variant et TriplePharm ont également demandé au Conseil de leur indiquer les

motifs précis de l'inscription de leur nom sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006 et de leur communiquer les preuves s'y rapportant. Le 29 mai 2012, le Conseil a accusé réception du courrier de Variant et lui a indiqué que sa demande était en cours d'examen.

20 Le 8 juin 2012, les requérants ont demandé au Conseil d'organiser une rencontre et ont renouvelé leur demande d'informations quant aux motifs de l'inscription de leur nom sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006.

21 Le 4 juillet 2012, M. Chyzh a renouvelé sa demande d'informations et d'accès à son dossier et a, à nouveau, sollicité une rencontre avec le Conseil.

22 Par sa décision 2012/642/PESC, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 285, p. 1), le Conseil a prorogé les mesures restrictives prévues dans la décision 2010/639 jusqu'au 31 octobre 2013 et a actualisé les informations concernant les personnes et les entités qui y étaient énumérées. Par ailleurs, les mesures imposées par la décision 2010/639 ont été intégrées dans la décision 2012/642, laquelle a regroupé en une seule annexe les noms des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives.

23 L'article 4, paragraphe 1, de la décision 2012/642 est rédigé comme suit :

« Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par les personnes ou entités ci-après :

a) les personnes, entités ou organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur est associé, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent ;

b) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui profitent du régime de Loukachenka ou le soutiennent, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent,

dont la liste figure à l'annexe. »

24 L'annexe de la décision 2012/642 comporte les noms des requérants avec des motifs identiques à ceux figurant dans l'annexe V de la décision 2010/639, telle que modifiée par la décision d'exécution 2012/171, cités au point 14 ci-dessus, ou analogues à ceux-ci pour ce qui concerne M. Chyzh.

25 Par son règlement (UE) n° 1014/2012, du 6 novembre 2012, modifiant le règlement n° 765/2006 (JO L 307, p. 1), le Conseil a réuni en une seule annexe I (ci-après l'« annexe I »), les textes des annexes I, I A et I B du règlement n° 765/2006.

26 L'article 2 du règlement n° 765/2006 a été modifié par le règlement n° 1014/2012, comme suit :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques qui sont en leur possession, qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent.

[...]

4. L'annexe I est composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la décision 2012/642 [...] ont été reconnus par le Conseil comme étant responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui leur sont associés et des personnes morales, des entités ou des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.

5. L'annexe I est également composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la décision 2012/642 [...] ont été reconnus par le Conseil comme profitant du régime Lukashenko ou le soutenant, ainsi que des personnes morales, des entités et des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent. »

27 Par son règlement d'exécution (UE) n° 1017/2012, du 6 novembre 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 (JO L 307, p. 7), le Conseil a inscrit les noms des requérants sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006 avec des motifs identiques à ceux figurant à l'annexe de la décision 2012/642 (voir point 24 ci-dessus).

28 Par courrier du 7 novembre 2012, envoyé à l'avocat des requérants, le Conseil a, notamment, indiqué que les noms de ceux-ci avaient été maintenus sur les listes des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives (ci-après les « listes ») par la décision 2012/642 et par le règlement d'exécution n° 1017/2012 et que les motifs de l'inscription de leurs noms sur ces listes figuraient aux annexes de ces actes.

29 Le 11 février 2013, M. Chyzh a adressé au Conseil un nouveau courrier par lequel il demandait, en substance, que lui soient indiquées les raisons spécifiques de l'inscription, sur les listes, de son nom et de ceux de Triple et d'un certain nombre d'entités désignées comme des filiales de Triple et que lui soient fournies les informations et les preuves qui avaient servi de base à ces inscriptions.

30 Le 11 juillet 2013, le Conseil a répondu aux courriers de M. Chyzh, de Variant et de TriplePharm, mentionnés aux points 18, 19, 21 et 29 ci-dessus. Il y a rappelé les motifs d'inscription des noms des requérants sur les listes et a fourni des informations à leur appui. Il a exposé également les modifications qu'il entendait apporter, à l'avenir, aux motifs d'inscription des noms de M. Chyzh et de Triple sur lesdites listes. En outre, il a communiqué à M. Chyzh, à Variant et à TriplePharm plusieurs documents relevant de leur dossier dont il avait obtenu la « déclassification ».

31 Par courrier du 2 septembre 2013, M. Chyzh a demandé au Conseil, à la suite du courrier de ce dernier du 11 juillet 2013, de réexaminer l'inscription de son nom sur les listes.

32 Par sa décision 2013/534/PESC, du 29 octobre 2013, modifiant la décision 2012/642 (JO L 288, p. 69), le Conseil a prorogé les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642 jusqu'au 31 octobre 2014 et a, notamment, mis à jour les informations relatives à certaines personnes et entités dont les noms étaient inscrits sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2012/642.

33 L'annexe de la décision 2012/642, modifiée par la décision 2013/534, comporte les noms des requérants. Les motifs de maintien du nom de M. Chyzh sur les listes ont été modifiés dans les termes qui suivent, ceux relatifs au maintien des noms des autres requérants restant, quant à eux, inchangés :

« Iury Chyzh est associé au président Lukachenka et à ses fils ; il profite du régime Loukachenka et le soutient, notamment par l'intermédiaire de sa société holding LLC Triple, dont certaines activités résultent de l'attribution de marchés et concessions publics par le régime. En juin 2013, le président Loukachenka lui a remis pour ses services la plus haute distinction de l'État. Les fonctions exercées par M. Chyzh dans le monde du sport (notamment comme membre du conseil central du club sportif du président, président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte) confirment qu'il est associé au régime. »

34 Par son règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013, du 29 octobre 2013, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 (JO L 288, p. 1), le Conseil a notamment mis à jour les informations relatives à certaines personnes et entités dont les noms étaient inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006.

35 L'annexe I du règlement n° 765/2006, modifiée par le règlement d'exécution n° 1054/2013, comporte les noms des requérants. Les motifs de maintien des noms des requérants sur les listes sont identiques à ceux figurant à l'annexe de la décision 2012/642, telle que modifiée par la décision 2013/534, comme il est mentionné au point 33 ci-dessus.

36 Le 30 octobre 2013, le Conseil a publié un avis à l'attention des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2012/642 et par le règlement n° 765/2006, modifié par la décision 2013/534 et mis en œuvre par le règlement d'exécution n° 1054/2013 (JO C 316, p. 9).

37 Par courrier daté du 30 octobre 2013, reçu le 11 novembre 2013 par M. Chyzh, Triple, Variant et TriplePharm, le Conseil leur a notifié le maintien de leurs noms sur les listes, par la décision 2013/534 et par le règlement d'exécution n° 1054/2013.

38 Par courrier postal daté du 30 octobre 2013, le Conseil a informé l'avocat des requérants du maintien des noms des requérants sur les listes par la décision 2013/534 et par le règlement d'exécution n° 1054/2013. Ce courrier a été reçu par cet avocat le 4 novembre 2013. Le 31 octobre 2013, ce même courrier lui a été envoyé par voie électronique.

39 Par sa décision 2014/750/PESC, du 30 octobre 2014, modifiant la décision 2012/642 (JO L 311, p. 39), le Conseil a, premièrement, prorogé les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642 jusqu'au 31 octobre 2015, deuxièmement, retiré les noms de certaines personnes et entités de l'annexe de cette dernière décision et, troisièmement, mis à jour certaines informations relatives à certaines personnes et entités dont les noms étaient inscrits dans cette annexe. En ce qui concerne les requérants, le Conseil a, par la décision 2014/750, retiré de l'annexe de la décision 2012/642 les noms de NefteKhimTrading, de TriplePharm et de Triple-Veles. Les noms des autres requérants ont été maintenus dans ladite annexe sans que les motifs justifiant leur maintien aient été modifiés.

40 Par son règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014, du 30 octobre 2014, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 311, p. 2), le Conseil a, d'une part, retiré de l'annexe I du règlement n° 765/2006, les noms de certaines personnes et entités et, d'autre part, mis à jour les informations relatives à certaines personnes et entités dont les noms étaient inscrits dans cette annexe. Les noms de NefteKhimTrading, de TriplePharm et de Triple-Veles ont été retirés de l'annexe I du règlement n° 765/2006. Les noms des autres requérants ont été maintenus dans ladite annexe sans que les motifs de leur maintien aient été modifiés.

Procédure et conclusions des parties

- 41 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 15 juin 2012, les requérants ont introduit le présent recours visant à l'annulation de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, en ce que ces actes les concernent.
- 42 Le 30 juillet 2012, le greffe du Tribunal a informé les parties que la présente affaire avait été attribuée à la sixième chambre du Tribunal.
- 43 Dans la réplique, déposée au greffe du Tribunal le 15 novembre 2012, les requérants ont demandé, d'une part, l'adaptation des conclusions du recours de sorte que celui-ci vise également l'annulation de la décision 2012/642 et du règlement d'exécution n° 1017/2012 et, d'autre part, la communication au Tribunal par le Conseil de l'intégralité de leur dossier afin que le Tribunal décide, s'il le juge utile, de leur communiquer tout ou partie de celui-ci. Le Conseil a déposé ses observations sur ces demandes dans la duplique. Il a notamment fait valoir, d'une part, qu'il ne s'opposait pas à l'adaptation des conclusions et, d'autre part, que les documents demandés étaient en cours d'examen en vue de leur « déclassification ». Par ailleurs, le Conseil a joint à la duplique deux documents partiellement « déclassifiés ».
- 44 Par courrier du 7 août 2013, le Conseil a communiqué au Tribunal des documents dont il avait obtenu la « déclassification » partielle. Les requérants ont fait leurs observations sur ces documents par courrier déposé au greffe du Tribunal le 12 septembre 2013.
- 45 La composition des chambres du Tribunal ayant été modifiée, le juge rapporteur a été affecté à la première chambre, à laquelle la présente affaire a, par conséquent, été attribuée.
- 46 Sur rapport du juge rapporteur, le Tribunal (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale.
- 47 Le 28 janvier 2014, en application de l'article 64 de son règlement de procédure du 2 mai 1991, le Tribunal a invité le Conseil à lui communiquer certains documents et à produire des informations ou des éléments de preuve permettant, d'une part, de corroborer son affirmation selon laquelle les contrats et concessions publics auraient été obtenus par Triple non en raison des mérites de celle-ci mais des prétendus liens de M. Chyzh avec le régime et, d'autre part, d'établir l'existence d'un lien entre les activités sportives de M. Chyzh et le prétendu soutien de celui-ci au régime. Le Conseil y a déféré le 19 février 2014.
- 48 Par acte déposé au greffe du Tribunal le 25 février 2014, les requérants ont adapté les conclusions du recours de sorte que celui-ci vise également l'annulation de la décision 2013/534 et du règlement d'exécution n° 1054/2013. Dans ses observations du 25 mars 2014, le Conseil a fait valoir, notamment, que cette adaptation des conclusions du recours avait été déposée tardivement et qu'elle devait donc être rejetée comme irrecevable.
- 49 Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses aux questions posées par le Tribunal lors de l'audience du 11 avril 2014. Au cours de cette audience, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'audience, le représentant des requérants a, à la suite d'une question du Tribunal, indiqué qu'il ne demandait plus la communication de l'intégralité des dossiers des requérants dans la mesure où le Conseil avait, dans la duplique, communiqué des documents partiellement déclassifiés. Au cours de l'audience, le représentant des requérants a également communiqué au Tribunal ainsi qu'au Conseil un document relatif aux parts détenues par les actionnaires dans le capital des sociétés requérantes. À l'issue de l'audience, le président de la première chambre n'a pas clôturé la procédure orale et a invité, d'une part, le représentant des requérants à préciser le champ d'application temporel dudit document et, d'autre part, le Conseil à déposer ses observations sur ce document. Le représentant des requérants et le Conseil ont déféré aux demandes du Tribunal, respectivement, les 14 avril et 14 mai 2014.
- 50 Le 3 octobre 2014, le président de la première chambre a clôturé la procédure orale.

- 51 Par courrier déposé au greffe du Tribunal le 27 octobre 2014, le représentant des requérants a informé le Tribunal que, dans ses observations citées au point 49 ci-dessus, le Conseil aurait erronément affirmé que M. Chyzh détenait la majorité du capital de Variant.
- 52 Par acte déposé au greffe du Tribunal le 7 novembre 2014, les requérants, à l'exception de NefteKhimTrading, de TriplePharm et de Triple-Veles, ont demandé l'adaptation des conclusions du recours, de sorte que celui-ci vise également l'annulation de la décision 2014/750 et du règlement d'exécution n° 1159/2014. Ils ont également indiqué que, en dépit du retrait, des listes, des noms des trois requérants précités, ils maintenaient leur recours, pour l'ensemble des requérants, en ce qui concerne les actes antérieurs à la décision 2014/750 et au règlement d'exécution n° 1159/2014.
- 53 À la suite de la réouverture de la procédure orale, le 25 novembre 2014, le Tribunal a, le 1^{er} décembre 2014, invité, d'une part, le Conseil à déposer ses observations sur le courrier cité au point 51 ci-dessus ainsi que sur la demande d'adaptation des conclusions mentionnée au point 52 ci-dessus et, d'autre part, les parties à déposer leurs observations sur la recevabilité de la demande d'adaptation des conclusions du recours tendant à ce que celui-ci vise également la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 à la lumière des points 73 à 78 de l'arrêt du 5 novembre 2014, Mayaleh/Conseil (T-307/12 et T-408/13, Rec, EU:T:2014:926).
- 54 Dans leurs observations déposées au greffe du Tribunal le 17 décembre 2014, les requérants soutiennent, en substance, que l'arrêt Mayaleh/Conseil, point 53 supra (EU:T:2014:926), et l'arrêt du 26 octobre 2012, CF Sharp Shipping Agencies/Conseil (T-53/12, Rec, EU:T:2012:578), confirment la recevabilité de la demande d'adaptation des conclusions du recours tendant à ce que celui-ci vise également l'annulation de la décision 2013/534 et du règlement d'exécution n° 1054/2013.
- 55 Dans ses observations déposées au greffe du Tribunal le 22 décembre 2014, le Conseil indique, d'abord, en substance, qu'il n'émet pas d'objection à la demande des requérants, à l'exception de NefteKhimTrading, de TriplePharm et de Triple-Veles, visant à étendre l'objet du recours à la décision 2014/750 et au règlement d'exécution n° 1159/2014. Il soutient toutefois que, dans la mesure où ces requérants ne précisent pas s'ils invoquent les mêmes moyens d'annulation que ceux dirigés contre les actes précédents, et en particulier les moyens qui portent sur le respect des droits procéduraux, ces moyens, s'ils étaient également dirigés contre la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, devraient être déclarés irrecevables au motif qu'ils ne sont pas étayés. Ensuite, il reconnaît que, comme le soutient le représentant des requérants dans le courrier cité au point 51 ci-dessus, l'affirmation, contenue dans ses observations du 14 mai 2014 citées au point 49 ci-dessus, selon laquelle M. Chyzh détiendrait la majorité du capital de Variant était erronée. Il relève toutefois, que, même si M. Chyzh ne détient personnellement aucune action dans ledit capital, il est néanmoins directeur général de Triple dont Variant est une filiale. Enfin, il rappelle que la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 ont été notifiés à M. Chyzh, à Triple, à Variant et à TriplePharm TAA par courrier daté du 30 octobre 2013 et reçu par eux le 11 novembre 2013, de sorte que la demande d'adaptation des conclusions du recours visant ces actes était tardive. S'agissant des autres requérants, il confirme que la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 ont été communiqués à leur représentant par courrier daté du 30 octobre 2013, reçu par celui-ci le 31 octobre 2013 par voie électronique et le 4 novembre 2013 par voie postale. Il fait toutefois valoir, en substance, que la correspondance entre ces requérants et lui-même a toujours eu lieu par l'intermédiaire de leur représentant et, dans une certaine mesure, par l'intermédiaire de M. Chyzh, de sorte qu'il conviendrait de considérer que ces requérants ont accepté la notification des actes en cause à leur représentant.
- 56 Les requérants, à l'exception de NefteKhimTrading, de TriplePharm et de Triple-Veles, concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler la décision d'exécution 2012/171, le règlement d'exécution n° 265/2012, la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2013/534, le règlement d'exécution n° 1054/2013, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, pour autant que ces actes les concernent ;
 - annuler tout acte ultérieur à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012, ayant le même objet et concernant les requérants ;
 - condamner le Conseil aux dépens.
- 57 NefteKhimTrading, TriplePharm et Triple-Veles concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :
- annuler la décision d'exécution 2012/171, le règlement d'exécution n° 265/2012, la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013, pour autant que ces actes les concernent ;
 - annuler tout acte ultérieur à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012, ayant le même objet et concernant les requérants ;
 - condamner le Conseil aux dépens.
- 58 Le Conseil conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :
- rejeter comme irrecevable la demande des requérants visant à étendre le recours à tout acte ultérieur à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012, ayant le même objet et concernant les requérants ;
 - rejeter la demande des requérants visant à étendre le recours à la décision 2013/534 et au règlement d'exécution n° 1054/2013 comme irrecevable et, à titre subsidiaire comme non fondée ;
 - rejeter le recours comme étant dépourvu de fondement ;
 - condamner les requérants aux dépens.

En droit

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de tout acte ultérieur à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012 ayant le même objet et affectant les requérants

- 59 Le Conseil soulève l'irrecevabilité du chef de conclusions tendant à l'annulation de tout acte ultérieur à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012, estimant que le Tribunal ne saurait contrôler la légalité d'actes hypothétiques qui n'ont pas encore été adoptés.
- 60 Il y a lieu de rappeler que le Tribunal ne peut être valablement saisi que d'une demande tendant à l'annulation d'un acte existant et faisant grief. Si un requérant peut donc être autorisé à reformuler ses conclusions de façon à ce que celles-ci visent l'annulation des actes qui ont, en cours de procédure, remplacé les actes initialement attaqués, cette solution ne saurait autoriser le contrôle spéculatif de la légalité d'actes hypothétiques non encore adoptés (voir, en ce sens, arrêts du 12 décembre 2006, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil, T-228/02, Rec, EU:T:2006:384, points 32 et 33, et du 6 septembre 2013, Bank Refah Kargaran/Conseil, T-24/11, Rec, EU:T:2013:403, point 31).

61 En outre, aux termes des dispositions de l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du 2 mai 1991, toute requête doit contenir l'objet du litige, cette indication devant être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant sans autres informations à l'appui. Afin de garantir la sécurité juridique et une bonne administration de la justice, il faut ainsi, pour qu'un recours soit recevable, que la requête indique avec un certain degré de précision quels sont les actes dont le requérant demande l'annulation (voir, en ce sens, arrêt du 28 mai 1970, Lacroix/Commission, 30/68, Rec, EU:C:1970:46, points 20 à 27).

62 En l'espèce, le contrôle du Tribunal ne peut donc porter que sur les actes d'ores et déjà adoptés par le Conseil, identifiés avec suffisamment de précision par les requérants, et attaqués à la date de clôture de la procédure orale (voir, en ce sens, arrêt Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil, point 60 supra, EU:T:2006:384, points 34 et 35). À cet égard, il y a d'ailleurs lieu d'observer que les requérants ont, au cours de la procédure, adapté les conclusions du recours en visant des actes précis adoptés postérieurement à l'introduction de celui-ci.

63 Le chef de conclusions, général et imprécis, tendant à l'annulation de tout acte ultérieur à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012 doit donc être rejeté comme irrecevable.

Sur la recevabilité des adaptations des conclusions

64 Ainsi qu'il ressort des points 43, 48 et 52 ci-dessus, depuis l'introduction de la requête, les requérants ont adapté les conclusions du recours afin que celui-ci vise non seulement l'annulation de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, mais également celle de la décision 2012/642, du règlement d'exécution n° 1017/2012, de la décision 2013/534 et du règlement d'exécution n° 1054/2013. En outre, les requérants, à l'exception de NefteKhimTrading, de TriplePharm et de Triple-Veles, ont adapté les conclusions du recours afin que celui-ci vise l'annulation de la décision 2014/750 et du règlement d'exécution n° 1159/2014.

65 À cet égard, il convient de rappeler que, lorsqu'une décision ou un règlement concernant directement et individuellement un particulier sont, en cours de procédure, remplacés par un acte ayant le même objet, celui-ci doit être considéré comme un élément nouveau permettant au requérant d'adapter ses conclusions et moyens. Il serait, en effet, contraire à une bonne administration de la justice et à une exigence d'économie de la procédure d'obliger le requérant à introduire un nouveau recours. Il serait, en outre, injuste que l'institution en cause puisse, pour faire face aux critiques contenues dans une requête présentée au juge de l'Union contre un acte, adapter l'acte attaqué ou lui en substituer un autre et se prévaloir, en cours d'instance, de cette modification ou de cette substitution pour priver l'autre partie de la possibilité d'étendre ses conclusions et ses moyens initiaux à l'acte ultérieur ou de présenter des conclusions et moyens supplémentaires contre celui-ci [voir, en ce sens, arrêt du 23 octobre 2008, People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil, T-256/07, Rec, EU:T:2008:461, point 46, et du 6 septembre 2013, Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil, T-110/12, Rec (Extraits), EU:T:2013:411, point 16].

En ce qui concerne la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012

66 Par la décision 2012/642, le Conseil a prorogé, jusqu'au 31 octobre 2013, les mesures restrictives dont faisaient l'objet les requérants du fait de l'inscription de leur nom sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639, par la décision d'exécution 2012/171.

67 En outre, comme il est mentionné au point 27 ci-dessus, par le règlement d'exécution n

° 1017/2012, le Conseil a inscrit le nom des requérants sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006.

68 Il y a lieu de rappeler que, pour être recevable, une demande d'adaptation des conclusions doit être présentée dans le délai de recours prévu par l'article 263, sixième alinéa, TFUE. En effet, selon une jurisprudence constante, ce délai de recours est d'ordre public et doit être appliqué, le cas échéant d'office, par le juge de l'Union de manière à assurer la sécurité juridique ainsi que l'égalité des justiciables devant la loi (voir, en ce sens, arrêts *Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil*, point 65 supra, EU:T:2013:411, point 17, et du 16 septembre 2013, *Bank Kargoshaei e.a./Conseil*, T-8/11, EU:T:2013:470, point 40).

69 Au regard des dates d'adoption de la décision 2012/642 et du règlement d'exécution n° 1017/2012, les conclusions dirigées contre ces actes, présentées au greffe du Tribunal le 15 novembre 2012, ont été introduites dans le délai de recours prévu par l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

70 Il convient donc de considérer comme recevable l'adaptation des conclusions du recours visant à étendre l'objet de celui-ci à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que le Conseil n'a pas soulevé d'objections à cette adaptation des conclusions par les requérants (voir point 43 ci-dessus).

En ce qui concerne la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013

71 Comme il est mentionné au point 68 ci-dessus, pour être recevable, une demande d'adaptation des conclusions doit être présentée dans le délai de recours prévu par l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

72 En ce qui concerne la computation du délai de recours, il y a lieu de relever que, aux termes de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, le recours en annulation doit être formé dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte attaqué, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

73 Selon la jurisprudence, le principe de protection juridictionnelle effective implique que l'autorité de l'Union, qui adopte des mesures restrictives individuelles à l'égard d'une personne ou d'une entité, comme c'est le cas en l'espèce, communique les motifs sur lesquels ces mesures sont fondées soit au moment où ces mesures sont adoptées, soit, à tout le moins, aussi rapidement que possible après leur adoption, afin de permettre à ces personnes ou entités l'exercice de leur droit de recours (voir, en ce sens, arrêts du 16 novembre 2011, *Bank Melli Iran/Conseil*, C-548/09 P, Rec, EU:C:2011:735, point 47, et *Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil*, point 65 supra, EU:T:2013:411, point 19).

74 En l'occurrence, ce principe est concrétisé à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2012/642 et à l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, prévoyant que le Conseil communique sa décision à la personne concernée, y compris les motifs de l'inscription de son nom sur la liste des personnes et entités visées par les mesures restrictives, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

75 Il en découle que le délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre un acte imposant des mesures restrictives à l'égard d'une personne ou d'une entité commence uniquement à courir soit à partir de la date de la communication individuelle de cet acte à l'intéressé, si son adresse est connue, soit à partir de la publication d'un avis au Journal officiel, dans le cas contraire. De même, le délai pour la présentation d'une demande visant à étendre les conclusions et moyens à un acte qui abroge et remplace l'acte attaqué ayant imposé les mesures

restrictives, et qui maintient ces mesures, commence uniquement à courir soit à partir de la date de la communication individuelle de ce nouvel acte à la personne ou à l'entité concernée, si son adresse est connue, soit à partir de la publication d'un avis au Journal officiel, si une communication individuelle est impossible (voir, en ce sens, arrêts *Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil*, point 53 supra, EU:T:2013:411, point 21, et du 4 février 2014, *Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil*, T-174/12 et T-80/13, Rec, EU:T:2014:52, point 59 ; voir également, en ce sens et par analogie, arrêt du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, C-478/11 P à C-482/11 P, Rec, EU:C:2013:258, point 61).

- 76 À cet égard, il convient de relever que, si, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 octobre 2012, *CF Sharp Shipping Agencies/Conseil* (T-53/12, Rec, EU:T:2012:578), invoqué par les requérants à l'audience et dans leurs observations citées au point 54 ci-dessus, le Tribunal a accueilli, dans les circonstances de l'espèce, des adaptations de conclusions tardives, plusieurs arrêts du Tribunal, postérieurs à l'arrêt susmentionné, ont rappelé en des termes clairs l'exigence de respect du délai de recours prévu par l'article 263, sixième alinéa, TFUE pour la présentation des demandes d'adaptation de conclusions (voir, en ce sens, arrêts du 6 septembre 2013, *Bank Melli Iran/Conseil*, T-35/10 et T-7/11, Rec, EU:T:2013:397, point 55, et *Bank Kargoshaei e.a./Conseil*, point 53 supra, EU:T:2013:470, point 40).
- 77 En l'espèce, il est constant que la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 ont été notifiés à M. Chyzh, à Triple, à Variant et à TriplePharm par courrier daté du 30 octobre 2013, reçu par ceux-ci le 11 novembre 2013. Le délai de recours de deux mois, prévu par l'article 263, sixième alinéa, TFUE, contre ces actes a donc expiré, en application de l'article 101 et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure du 2 mai 1991, le 23 janvier 2014.
- 78 Or, l'adaptation des conclusions tendant à ce que le recours vise également l'annulation de la décision 2013/534 et du règlement d'exécution n° 1054/2013 a été déposée au greffe du Tribunal le 25 février 2014, soit plus de deux mois et dix jours après la notification à M. Chyzh, à Triple, à Variant et à TriplePharm des actes en cause. Elle doit donc être rejetée comme irrecevable en ce qui concerne ces requérants, ainsi d'ailleurs que le Conseil l'a soutenu dans ses écritures.
- 79 En ce qui concerne *NefteKhimTrading*, *Askargoterminal*, *Bereza Silicate Products Plant*, *Triple-Dekor*, *KvartsMelProm*, *Altersolutions*, *Prostoremarket*, *AquaTriple*, *Rakovsky brovar* et *Triple-Veles*, il y a lieu de relever que le Conseil ne leur a pas personnellement notifié la décision 2013/534, ni le règlement d'exécution n° 1054/2013. Dans ses observations mentionnées aux points 48 et 55 ci-dessus, le Conseil soutient que ces actes ont été communiqués à l'avocat de ces requérants par courrier postal daté du 30 octobre 2013, reçu par celui-ci le 4 novembre 2013 et par voie électronique le 31 octobre 2013. Les requérants ne contestent pas les affirmations du Conseil.
- 80 Il convient d'abord de rappeler que l'article 263, sixième alinéa, TFUE se réfère à la « notification [de l'acte] au requérant », et non à la notification de l'acte au représentant de celui-ci.
- 81 Il s'ensuit que, lorsqu'un acte doit faire l'objet d'une notification pour que le délai de recours commence à courir, celle-ci doit en principe être adressée au destinataire de cet acte, et non aux avocats qui le représentent. En effet, selon la jurisprudence, la notification au représentant d'un requérant ne vaut notification au destinataire que lorsqu'une telle forme de notification est prévue expressément par une réglementation ou par un accord entre les parties (voir, en ce sens, ordonnance du 8 juillet 2009, *Thoss/Cour des comptes*, T-545/08, EU:T:2009:260, points 41 et

42 ; arrêts du 11 juillet 2013, BVGD/Commission, T-104/07 et T-339/08, EU:T:2013:366, point 146, et Mayaleh/Conseil, point 53 supra, EU:T:2014:926, point 74).

82 En l'espèce, ni l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2012/642, ni l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, ne font une référence explicite à la possibilité que la notification prenne la forme de la communication d'un acte à un avocat représentant la personne visée par celui-ci.

83 Il s'ensuit que, par la communication de la décision 2013/534 et du règlement d'exécution n° 1054/2013 au représentant des requérants, le Conseil ne s'est pas conformé à la lettre de la réglementation, qu'il s'est lui-même imposée.

84 Dans ses observations citées au point 55 ci-dessus, le Conseil soutient que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Mayaleh/Conseil, point 53 supra (EU:T:2014:926, point 77), aucun élément du dossier, contrairement à l'espèce, ne permettait de considérer qu'il y avait eu un accord entre les parties permettant au Conseil de communiquer les actes en cause au représentant de la partie requérante. Le Conseil précise en outre qu'il ressort de cet arrêt que la partie requérante ne s'était jamais adressée au Conseil, que ce soit directement ou par le biais de ses avocats. Le Conseil en conclut que la notification, au représentant des requérants, de la décision 2013/534 et du règlement d'exécution n° 1054/2013 était suffisante et devait constituer le point de départ de la computation du délai de recours.

85 Il convient de relever qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il y ait eu un accord entre les parties, au sens de la jurisprudence rappelée au point 81 ci-dessus, permettant au Conseil de communiquer la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 au représentant des requérants. Au contraire, comme le montre la correspondance entre les requérants et le Conseil, citée aux points 18, 19, 21, 30, 31 et 37 ci-dessus, ceux-ci ont principalement communiqué entre eux directement, et non par l'intermédiaire de l'avocat des requérants. Il importe d'ailleurs de noter que les actes postérieurs à la décision 2013/534 et au règlement d'exécution n° 1054/2013, à savoir la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, ont été personnellement notifiés aux requérants, comme il ressort des observations du Conseil citées au point 55 ci-dessus, ce qui témoigne de l'absence d'accord entre les parties sur la notification des actes au représentant des requérants.

86 Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que, le Conseil n'ayant pas valablement notifié la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 à NefteKhimTrading, à Askargoterminal, à Bereza Silicate Products Plant, à Triple-Dekor, à KvartsMelProm, à Altersolutions, à Prostoremarket, à AquaTriple, à Rakovsky brovar et à Triple-Veles, ceux-ci n'étaient pas forclos, à la date du 23 janvier 2014, à introduire la demande tendant à ce que le recours vise également ces actes.

87 Il convient donc de conclure que l'adaptation des conclusions du recours visant à étendre l'objet de celui-ci à la décision 2013/534 et au règlement d'exécution n° 1054/2013 est recevable en tant que ces actes visent NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Rakovsky brovar et Triple-Veles, et est rejetée comme irrecevable en tant que ces actes visent M. Chyzh, Triple, Variant et TriplePharm.

En ce qui concerne la décision 2014/750

88 Il convient de rappeler tout d'abord que, par la décision 2014/750, le Conseil ayant retiré des listes les noms de NefteKhimTrading, TriplePharm et Triple-Veles, ces requérants n'ont pas demandé l'adaptation des conclusions du recours visant à étendre l'objet de celui-ci à cette décision.

89 En outre, par la décision 2014/750, le Conseil a prorogé, jusqu'au 31 octobre 2015, les mesures restrictives dont font l'objet M. Chyzh, Triple, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Variant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple et Rakovsky brovar, depuis l'inscription de leur nom sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 par la décision 2012/171.

90 Compte tenu de la date d'adoption de la décision 2014/750, le 30 octobre 2014, les conclusions dirigées contre cette décision, présentées au greffe du Tribunal le 7 novembre 2014 par les requérants cités au point 89 ci-dessus, ont été introduites dans le délai de recours prévu par l'article 263, sixième alinéa, TFUE. Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas la recevabilité de l'adaptation des conclusions.

91 L'adaptation des conclusions du recours visant à étendre l'objet de celui-ci à la décision 2014/750, en ce qu'elle vise les requérants cités au point 89 ci-dessus, est donc recevable.

En ce qui concerne le règlement d'exécution n° 1159/2014

92 Par le règlement d'exécution n° 1159/2004, le Conseil a retiré les noms de certaines personnes et entités de l'annexe I du règlement n° 765/2006 et a modifié certaines informations relatives aux personnes et aux entités dont les noms figuraient dans cette annexe.

93 Les noms de NefteKhimTrading, TriplePharm et Triple-Veles ont été retirés des listes. Ces requérants ne sont pas visés par la demande d'adaptation des conclusions du recours.

94 Les requérants autres que NefteKhimTrading, TriplePharm et Triple-Veles, à savoir M. Chyzh, Triple, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Variant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple et Rakovsky brovar, ne sont pas concernés par les modifications apportées par le règlement n° 1159/2014, ni même mentionnés dans ce règlement.

95 Cela étant, il y a lieu de relever que les requérants cités au point 94 ci-dessus sont néanmoins directement et individuellement concernés par le règlement d'exécution n° 1159/2014, de sorte qu'ils sont recevables à demander son annulation en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Il y a d'ailleurs lieu de relever que le Conseil n'a pas émis d'objections à cette adaptation des conclusions.

96 À cet égard, selon une jurisprudence constante, un sujet autre que le destinataire d'un acte ne saurait prétendre être concerné individuellement, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, que si cet acte l'atteint en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui le caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire le serait (arrêt du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, Rec, EU:C:1963:17, point 223 ; ordonnance du 26 novembre 2009, Região autónoma dos Açores/Conseil, C-444/08 P, EU:C:2009:733, point 36, et arrêt du 7 décembre 2010, Fahas/Conseil, T-49/07, Rec, EU:T:2010:499, point 33).

97 En l'espèce, il y a lieu de constater, d'abord, que le règlement d'exécution n° 1159/2014 a été adopté, au regard notamment de l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, dans sa version applicable à l'espèce, qui prévoit la possibilité de modifier l'annexe I du règlement n° 765/2006. Il importe de relever, ensuite, que le Conseil avait l'obligation de procéder à un réexamen de la liste de l'annexe I du règlement n° 765/2006 à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4, du règlement n° 765/2006, dans sa version applicable à l'espèce. En outre, il convient de constater que le règlement d'exécution n° 1159/2014 modifie la liste de l'annexe I du règlement n° 765/2006, sans procéder à son abrogation, de sorte que, après l'adoption du règlement d'exécution n

° 1159/2014, les noms des requérants, cités au point 94 ci-dessus, figurent toujours sur la liste de l'annexe I du règlement n° 765/2006. Il s'ensuit que la référence, par le règlement d'exécution n° 1159/2014, à l'annexe I du règlement n° 765/2006 constitue une manifestation de volonté du Conseil de maintenir les noms de ces requérants sur la liste figurant à cette annexe, ayant pour conséquence le maintien des mesures restrictives les concernant.

98 Partant, les requérants cités au point 94 ci-dessus sont également directement concernés par le règlement d'exécution n° 1159/2014. Il est en effet de jurisprudence constante que la condition de l'affectation directe requiert que la mesure incriminée produise directement des effets sur la situation juridique de la personne concernée (voir, en ce sens, arrêts du 5 mai 1998, Dreyfus/Commission, C-386/96 P, Rec, EU:C:1998:193, point 43 ; du 29 juin 2004, Front national/Parlement, C-486/01 P, Rec, EU:C:2004:394, point 34, et du 10 septembre 2009, Commission/Ente per le Ville vesuviane et Ente per le Ville vesuviane/Commission, C-445/07 P et C-455/07 P, Rec, EU:C:2009:529, point 45).

99 Par ailleurs, les conclusions dirigées contre le règlement d'exécution n° 1159/2014 ont été présentées au greffe du Tribunal dans le délai de recours prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

100 Des considérations qui précèdent, il résulte que doit être considérée comme recevable l'adaptation des conclusions du recours en ce qu'elle vise à étendre l'objet de celui-ci, premièrement, à la décision 2012/642 et au règlement d'exécution n° 1017/2012, en ce que ces actes visent l'ensemble des requérants, deuxièmement, à la décision 2013/534 et au règlement d'exécution n° 1054/2013, en ce que ces actes visent NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Rakovsky brovar et Triple-Veles et, troisièmement, à la décision 2014/750 et au règlement d'exécution n° 1159/2014, en ce que ces actes visent M. Chyzh, Triple, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Variant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple et Rakovsky brovar.

Sur le fond

101 À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens, tirés, le premier, d'une violation de l'obligation de motivation, le deuxième, d'erreurs d'appréciation et, le troisième, d'une violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Sur le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation

102 Les requérants soutiennent que la motivation des actes attaqués ne saurait être considérée comme une motivation spécifique et concrète au sens de la jurisprudence.

103 Le Conseil ne démontrerait pas l'existence d'un lien suffisant entre eux et les autorités biélorusses. De l'avis des requérants, le Conseil aurait dû indiquer de véritables actes, comportements ou omissions permettant de comprendre en quoi ils soutiendraient ou profiteraient du régime.

104 À cet égard, les requérants font valoir que la motivation des actes attaqués est très analogue à celle qui a conduit à l'annulation de la décision attaquée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 juin 2011, Bamba/Conseil (T-86/11, Rec, EU:T:2011:260).

105 Les requérants soutiennent par ailleurs que l'absence de motivation ne saurait être régularisée au cours de la procédure devant le juge de l'Union. Les requérants citent à cet égard les

notifications individuelles envoyées par le Conseil le 7 novembre 2012.

- 106 Le Conseil répond, d'abord, que la motivation des actes attaqués indique de manière suffisamment claire et précise, premièrement, les raisons pour lesquelles il a adopté les mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, deuxièmement, les critères utilisés pour inscrire les noms de certaines personnes et entités sur les listes et, troisièmement, les raisons pour lesquelles il estime que, en l'espèce, les requérants répondent aux critères pertinents.
- 107 En ce qui concerne les critères utilisés pour l'inscription de M. Chyzh et de Triple, le Conseil soutient que, à la suite de la décision 2012/36 et du règlement n° 114/2012, de nouvelles personnes et entités ont été visées, à savoir les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie ainsi que les personnes et entités qui profitaient du régime du président Lukashenko ou le soutenaient. Quant aux filiales de Triple, le Conseil soutient qu'il suffit de démontrer qu'elles sont bien des filiales d'une entité désignée.
- 108 Le Conseil ajoute que M. Chyzh et Triple ont parfaitement compris qu'ils entraient dans la catégorie des « personnes et entités qui profit[aient] du régime de Lukashenko ou le sout[enaient] ». Quant aux filiales de Triple, le Conseil prétend qu'il ressort de la requête qu'elles ont compris que leurs noms avaient été inscrits sur les listes au motif qu'elles étaient des filiales de Triple.
- 109 Selon le Conseil, la nature et la structure des motifs fournis pour justifier l'inscription des requérants sont analogues à ceux en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembre 2012, Conseil/Bamba (C-417/11 P, Rec, EU:C:2012:718).
- 110 Enfin, le Conseil soutient que les notifications du 7 novembre 2012 ne comportent aucun motif supplémentaire ou différent de ceux résultant des actes attaqués.
- 111 À titre liminaire, il importe de rappeler que la question de la motivation, qui concerne une formalité substantielle, est distincte de celle de la preuve du comportement allégué, laquelle relève de la légalité au fond de l'acte en cause et implique de vérifier la réalité des faits mentionnés dans cet acte ainsi que la qualification de ces faits comme constituant des éléments justifiant l'application des mesures restrictives à l'encontre de la personne concernée (voir, en ce sens, arrêts Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 60, et Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil, point 109 supra, EU:T:2013:411, point 30).
- 112 Il s'ensuit que les arguments des requérants se rapportant à la légalité au fond des actes attaqués, à savoir que le Conseil n'aurait pas démontré l'existence d'un lien suffisant entre eux et les autorités biélorusses (voir point 103 ci-dessus), seront examinés dans le cadre du moyen tiré d'erreurs d'appréciation.
- 113 Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motiver un acte faisant grief, telle que prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si l'acte est bien fondé ou s'il est éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité devant le juge de l'Union et, d'autre part, de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de cet acte (voir, en ce sens, arrêts du 2 octobre 2003, Corus UK/Commission, C-199/99 P, Rec, EU:C:2003:531, point 145, et Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 49).
- 114 La motivation exigée par l'article 296 TFUE doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications des mesures prises et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2012, Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa,

C-539/10 P et C-550/10 P, Rec, EU:C:2012:711, point 138, et Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 50).

- 115 Dans la mesure où la personne concernée ne dispose pas d'un droit d'audition préalable à l'adoption d'une décision initiale de gel des fonds, le respect de l'obligation de motivation est d'autant plus important, puisqu'il constitue l'unique garantie permettant à l'intéressé, à tout le moins après l'adoption de cette décision, de se prévaloir utilement des voies de recours à sa disposition pour contester la légalité de ladite décision (arrêt Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 51).
- 116 Partant, la motivation d'un acte du Conseil imposant une mesure restrictive ne doit pas seulement identifier la base juridique de cette mesure, mais également les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles le Conseil considère, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que l'intéressé doit faire l'objet d'une telle mesure (voir, en ce sens, arrêts Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 52, et du 14 octobre 2009, Bank Melli Iran/Conseil, T-390/08, Rec, EU:T:2009:401, point 83).
- 117 Cependant, la motivation exigée par l'article 296 TFUE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et au contexte dans lequel il a été adopté. L'exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte peuvent avoir à recevoir des explications. Il n'est pas exigé que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où le caractère suffisant d'une motivation doit être apprécié au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée (voir, en ce sens, arrêts Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa, point 109 supra, EU:C:2012:711, points 139 et 140, et Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 53).
- 118 En particulier, un acte faisant grief est suffisamment motivé dès lors qu'il est intervenu dans un contexte connu de l'intéressé, qui lui permet de comprendre la portée de la mesure prise à son égard (arrêt Conseil/Bamba, point 109 supra, EU:C:2012:718, point 54).
- 119 Il s'ensuit que, afin de déterminer si les actes en cause satisfont à l'obligation de motivation, il y a lieu de vérifier si le Conseil a exposé de manière compréhensible et suffisamment précise, dans les motifs énoncés dans ces actes, les raisons l'ayant conduit à considérer que l'inscription, puis le maintien des noms des requérants sur les listes étaient justifiés au regard des critères juridiques applicables.
- 120 D'abord, il y a lieu de considérer que le contexte dans lequel se sont inscrites les mesures restrictives prises à l'encontre des requérants était connu de ceux-ci, ce que, d'ailleurs, ils ne contestent pas. Il suffit de relever à cet égard que, dans la requête, les requérants exposent eux-mêmes avec précision l'évolution législative qui a conduit à sanctionner, dans un premier temps, les dirigeants politiques de Biélorussie ainsi que les fonctionnaires responsables des répressions et des violations des droits de l'homme puis, dans un second temps, à étendre les mesures restrictives à d'autres catégories de personnes et entités, dont celles qui soutenaient le régime du président Lukashenko ou en profitaient.
- 121 Ensuite, quant aux raisons pour lesquelles des mesures restrictives frappent concrètement les requérants, il convient de distinguer le cas, premièrement, de M. Chyzh, deuxièmement, de Triple et, troisièmement, de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Variant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar, de TriplePharm et de Triple-Veles (ci-après les « autres requérants »), dont l'inscription puis le maintien de leur nom sur les listes s'appuient sur des

motivations différentes.

– En ce qui concerne M. Chyzh

122 Par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, le Conseil a inscrit le nom de M. Chyzh, respectivement à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006, aux motifs suivants :

« fournit un soutien financier au régime Lukashenko par le biais de sa société holding [Triple], qui est active dans de nombreux secteurs de l'économie biélorusse, notamment [dans] des activités résultant de l'attribution de marchés et concessions publics par le régime. Les fonctions exercées par M. Chyzh dans le monde du sport (président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte, notamment) confirment qu'il est associé au régime. »

123 Il y a lieu de rappeler que, à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, il ressortait de l'article 2, paragraphe 1, sous c) et d), de la décision 2010/639, telle que modifiée par la décision 2012/36, et de l'article 2, paragraphes 1 et 6, du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement n° 114/2012, que les personnes et entités visées par des mesures restrictives dont la liste figurait respectivement à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006 étaient, d'une part, les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie et, d'autre part, les personnes et entités qui profitaient du régime de Lukashenko ou le soutenaient.

124 Compte tenu des critères d'inscription mentionnés au point 123 ci-dessus, il y a lieu de considérer que la motivation citée au point 122 ci-dessus permettait à M. Chyzh de comprendre à suffisance que son nom était inscrit sur les listes au motif qu'il était une personne soutenant le régime du président Lukashenko et en profitant. D'ailleurs, il ressort de la requête que, selon M. Chyzh, les motifs retenus à son égard sont à la fois d'ordre économique et sportif. S'agissant des motifs d'ordre économique, il ressort de la requête que M. Chyzh a compris ce qui lui était reproché, puisqu'il indique lui-même que son nom est inscrit sur les listes au motif qu'il utiliserait Triple, qui aurait de nombreuses activités dans de nombreux secteurs de l'économie biélorusse, pour apporter un soutien financier au régime du président Lukashenko et profiter de celui-ci. Il ressort également de la requête que M. Chyzh a compris les motifs se rapportant à ses activités sportives, puisqu'il conteste précisément le fait que le Conseil puisse déduire de ses fonctions dans des clubs de sport, ses liens avec le régime du président Lukashenko.

125 Par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, le nom de M. Chyzh a été maintenu sur les listes aux motifs suivants :

« fournit un soutien financier au régime Loukachenka par l'intermédiaire de sa société holding [Triple], qui opère dans de nombreux secteurs de l'économie biélorusse, notamment dans des activités résultant de l'attribution de marchés et concessions publics par le régime. Les fonctions exercées par M. Chyzh dans le monde du sport (président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte, notamment) confirment qu'il est associé au régime. »

126 Cette motivation est substantiellement la même que celle issue de l'annexe V de la décision 2010/639 et de l'annexe IB du règlement n° 765/2006, telles que modifiées, respectivement par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012 (voir point 122 ci-dessus).

127 À la date d'adoption de la décision 2012/642 et du règlement d'exécution n° 1017/2012, il ressortait de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), de la décision 2012/642 et de l'article 2,

paragraphe 4 et 5, du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement n° 1014/2012, que les personnes et entités dont les noms figuraient sur les listes étaient, d'une part, les personnes, entités ou organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisaient gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur était associé, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détenaient ou contrôlaient et, d'autre part, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui profitaient du régime de Loukashenko ou le soutenaient, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détenaient ou contrôlaient.

128 Au regard des critères d'inscription ainsi définis, il y a lieu de considérer que M. Chyzh était en mesure de comprendre, à la lecture de la motivation énoncée au point 125 ci-dessus, qu'il était visé par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012 en tant que personne physique qui soutenait le régime du président Lukashenko et en profitait, ce dont témoigne d'ailleurs son argumentation exposée dans ses écritures devant le Tribunal.

129 Il convient également de rappeler que, par la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, le nom de M. Chyzh a été maintenu sur les listes pour les mêmes motifs que ceux résultant, respectivement, de l'annexe de la décision 2012/642, telle que modifiée par la décision 2013/534, et de l'annexe I du règlement n° 765/2006, telle que modifiée par le règlement d'exécution n° 1054/2013, mentionnés au point 33 ci-dessus.

130 Il s'ensuit que, au regard des critères d'inscription applicables à la date d'adoption de la décision 2014/750 et du règlement d'exécution n° 1159/2014, tels que mentionnés au point 127 ci-dessus, M. Chyzh était également en mesure de comprendre les motifs du maintien de son nom sur les listes par la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014.

131 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'inscription du nom de M. Chyzh sur les listes, par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012 ainsi que le maintien dudit nom sur ces listes par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, étaient suffisamment motivés.

– En ce qui concerne Triple

132 Par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, le nom de Triple a été inscrit, respectivement à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006, au motif qu'elle était une « société holding détenue par M. Iury Chyzh [; c]e dernier fournit un soutien financier au régime Lukashenko, notamment via sa société holding [Triple] ». Ledit nom a donc été inscrit sur les listes aux motifs, d'une part, que ladite société était une entité détenue par M. Chyzh et, d'autre part, que cette société soutenait le régime du président Lukashenko.

133 En ce qui concerne le motif de la détention de Triple par M. Chyzh, il ressort de la jurisprudence que, lorsque les fonds d'une personne ou d'une entité déjà visée par des mesures restrictives sont gelés, il existe un risque non négligeable que celle-ci exerce une pression sur les entités qu'elle détient ou contrôle ou qui lui appartiennent, pour contourner l'effet des mesures qui la visent. Par conséquent, le gel des fonds de ces entités est nécessaire et approprié pour assurer l'efficacité des mesures adoptées et garantir que ces mesures ne seront pas contournées (voir, en ce sens, arrêts du 20 février 2013, Melli Bank/Conseil, T-492/10, Rec, EU:T:2013:80, point 55, et Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil, point 109 supra, EU:T:2014:52, point 101).

- 134 Toutefois, cette jurisprudence n'est applicable qu'à condition que les actes par lesquels les mesures restrictives en cause ont été adoptées prévoient l'application de celles-ci aux personnes morales ou entités détenues ou contrôlées par celles déjà visées (voir, en ce sens, arrêts du 13 mars 2012, *Melli Bank/Conseil*, C-380/09 P, Rec, EU:C:2012:137, points 39 et 75 à 79 ; *Melli Bank/Conseil*, point 109 supra, EU:T:2013:80, points 55 et 56, et *Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil*, point 75 supra, EU:T:2014:52, point 101).
- 135 Or, ainsi qu'il est mentionné au point 123 ci-dessus, à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, il ressortait de l'article 2, paragraphe 1, sous c) et d), de la décision 2010/639, telle que modifiée par la décision 2012/36, et de l'article 2, paragraphes 1 et 6, du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement n° 114/2012, que seules étaient visées par l'annexe V de la décision 2010/639 et par l'annexe IB du règlement n° 765/2006, d'une part, les « personnes responsables de violations graves des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie » et, d'autre part, les « personnes et entités qui profit[aient] du régime de Lukashenko ou le sout[enaient] ».
- 136 En effet, à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, ni la décision 2010/639 ni le règlement n° 765/2006, dans leur version applicable à l'espèce, ne prévoyaient la possibilité, pour le Conseil, d'inscrire sur les listes les noms des personnes morales, des entités ou des organismes détenus ou contrôlés par d'autres personnes ou entités dont les noms étaient inscrits sur ces listes. Comme il ressort des points 23 et 26 ci-dessus, le Conseil a prévu cette faculté à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2012/642 et à l'article 2 du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement n° 1014/2012, soit postérieurement à l'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012.
- 137 À cet égard, il y a lieu de rejeter l'argument du Conseil, avancé à l'audience, selon lequel le critère d'inscription des noms des entités détenues ou contrôlées par des personnes ou entités dont les noms étaient déjà inscrits sur les listes, existait déjà implicitement avant l'adoption de la décision 2012/642 et du règlement n° 1014/2012, dans la mesure où il serait toujours nécessaire, pour que les sanctions soient efficaces, de désigner des entités contrôlées par des personnes ou des entités déjà désignées. Il suffit de rappeler à cet égard que, selon une jurisprudence bien établie, le principe de sécurité juridique, qui constitue un principe général du droit de l'Union, exige notamment que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables, afin que ceux-ci puissent connaître sans ambiguïté les droits et obligations qui en découlent et prendre leurs dispositions en conséquence (voir, en ce sens, arrêts du 18 novembre 2008, *Förster*, C-158/07, Rec, EU:C:2008:630, point 67 ; du 29 avril 2010, *M e.a.*, C-340/08, Rec, EU:C:2010:232, points 64 et 65, et du 12 décembre 2013, *Nabipour e.a./Conseil*, T-58/12, EU:T:2013:640, point 107).
- 138 En l'espèce, il y a lieu de constater que, par le motif « société holding détenue par M. Iury Chyzh », issu de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, la requérante ne peut être rattachée à aucune des deux catégories définies au point 135 ci-dessus. Cette motivation ne vise ni une personne responsable de violations graves des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie, ni une personne ou une entité qui profite du régime de Lukashenko ou le soutient.
- 139 Il s'ensuit que, au regard des dispositions en vigueur à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, Triple n'était pas en mesure de comprendre le motif « société holding détenue par M. Iury Chyzh », dès lors que ce motif ne

permettait pas de déterminer sur quel critère justifiant l'adoption des mesures restrictives le Conseil s'était fondé.

140 Toutefois, comme il ressort du point 132 ci-dessus, l'inscription du nom de Triple à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006, respectivement par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, n'était pas seulement motivée par sa détention par M. Chyzh. En effet, M. Chyzh était considéré par le Conseil comme soutenant financièrement le régime du président Lukashenko, par l'intermédiaire de Triple, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le Conseil a également visé Triple en tant qu'entité soutenant financièrement le régime.

141 Or, au regard des dispositions citées au point 135 ci-dessus, Triple était en mesure de comprendre que son nom avait été inscrit à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006, par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, au motif qu'elle était considérée par le Conseil comme soutenant le régime, ce dont témoignent d'ailleurs plusieurs passages de la requête.

142 Quant au maintien du nom de Triple sur les listes, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, il y a lieu de rappeler, ainsi qu'il est mentionné aux points 24 et 27 ci-dessus, qu'il est motivé dans les mêmes termes que l'inscription dudit nom sur les listes par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012. Il y a également lieu de rappeler que, par la décision 2014/750 et le règlement n° 1159/2014, ce nom a été maintenu sur les listes sans que les motifs de ce maintien aient été modifiés.

143 Or, ainsi qu'il ressort du point 127 ci-dessus, à la date d'adoption de la décision 2012/642 et du règlement d'exécution n° 1017/2012, ainsi que de la décision 2014/750 et du règlement n° 1159/2014, il ressortait de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision 2012/642 et de l'article 2, paragraphe 5, du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement n° 1014/2012, que les noms des personnes et des entités qui étaient inscrits sur les listes étaient, notamment, ceux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui profitaient du régime de Loukashenko ou le soutenaient, ainsi que ceux des personnes morales, des entités ou des organismes qu'ils détenaient ou contrôlaient.

144 Au regard de ces critères, il y a lieu de considérer que le maintien du nom de Triple sur les listes, par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, au motif que ladite société était détenue par M. Chyzh et qu'elle soutenait le régime du président Loukashenko, était suffisamment motivé, ce que confirme d'ailleurs l'exposé de l'argumentation des requérants dans leurs écritures.

145 En conséquence, il résulte des considérations exposées aux points 132 à 144 ci-dessus que l'inscription du nom de Triple dans l'annexe V de la décision 2010/639 et dans l'annexe IB du règlement n° 765/2006, respectivement par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, ainsi que le maintien dudit nom sur les listes par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014 sont suffisamment motivés.

– En ce qui concerne les autres requérants

146 La décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012 ont inscrit les noms des autres requérants sur les listes au motif qu'ils étaient des « [f]iliale[s] de [Triple] ».

147 Comme il est mentionné au point 133 ci-dessus, lorsque les fonds d'une personne ou d'une entité déjà visée par des mesures restrictives sont gelés, il existe un risque non négligeable que celle-ci exerce une pression sur les entités qu'elle détient ou contrôle ou qui lui appartiennent, pour contourner l'effet des mesures qui la visent. Par conséquent, le gel des fonds de ces entités

est nécessaire et approprié pour assurer l'efficacité des mesures adoptées et garantir que ces mesures ne seront pas contournées.

- 148 Toutefois, ainsi qu'il ressort du point 134 ci-dessus, les mesures restrictives ne peuvent s'appliquer aux personnes morales ou entités détenues ou contrôlées par celles déjà visées qu'à condition que les actes par lesquels les mesures restrictives en cause ont été adoptées prévoient cette application.
- 149 Or, ainsi qu'il ressort des points 135 et 136 ci-dessus, à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, ni la décision 2010/639 ni le règlement n° 765/2006, dans leur version applicable à l'espèce, ne prévoyaient la possibilité, pour le Conseil, d'inscrire sur les listes les noms des personnes morales, des entités ou des organismes détenus ou contrôlés par d'autres personnes ou entités dont les noms étaient inscrits sur ces listes.
- 150 Il s'ensuit que, au regard des dispositions en vigueur à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, les autres requérants n'étaient pas en mesure de comprendre le motif de leur inscription sur les listes, dès lors que ce motif ne permettait pas de déterminer sur quel critère justifiant l'adoption des mesures restrictives le Conseil s'était fondé.
- 151 En revanche, en ce qui concerne la motivation du maintien des noms des autres requérants sur les listes, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, identique à celle mentionnée au point 146 ci-dessus, il y a lieu de considérer que, au regard des dispositions citées au point 127 ci-dessus, elle était suffisante. Il y a d'ailleurs lieu de constater que les autres requérants se contentent d'affirmer que le Conseil ne motive pas de quelle manière les filiales de Triple profitent des autorités ou les soutiennent, sans expliquer pourquoi, au regard des dispositions citées au point 127 ci-dessus, il ne serait pas suffisant de motiver l'inscription de leurs noms par le fait qu'elles sont des filiales de Triple.
- 152 En ce qui concerne le maintien des noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles sur les listes, par la décision 2013/534 et par le règlement n° 1054/2013, il y a lieu de rappeler que, à la date d'adoption de ces actes, les critères d'inscription applicables étaient ceux mentionnés au point 127 ci-dessus. Il s'ensuit que les motifs dudit maintien, étant identiques à ceux qui ont fondé leur maintien sur les listes, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, il y a également lieu de considérer que la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 étaient suffisamment motivés.
- 153 Enfin, en ce qui concerne le maintien, sur les listes, des noms de Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Variant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple et de Rakovsky brovar, par la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, il y a également lieu de considérer, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 152 ci-dessus, que ces actes étaient suffisamment motivés.
- 154 Il résulte de l'ensemble des considérations exposées aux points 120 à 153 ci-dessus que la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012 doivent être annulés en tant que ces actes visent l'inscription sur les listes des noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Variant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar, de TriplePharm et de Triple-Veles au motif qu'elles étaient des « [f]iliale[s] de [Triple] ».
- 155 Les autres moyens du recours seront donc examinés uniquement en ce qu'ils visent, premièrement, la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, pour

autant qu'ils concernent M. Chyzh et Triple, deuxièmement, la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, en tant qu'ils visent l'ensemble des requérants, troisièmement, la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013, pour autant qu'ils visent NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Rakovsky brovar et Triple-Veles et, quatrièmement, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, en ce qu'ils visent M. Chyzh, Triple, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Variant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple et Rakovsky brovar.

Sur le moyen tiré d'erreurs d'appréciation

- 156 Les requérants soutiennent, en substance, que le Conseil est tenu de prouver, sur la base d'éléments précis et concrets, qu'ils tirent profit ou soutiennent le régime du président Lukashenko. Ils précisent, par ailleurs, que MSSFC Logoysk et Triple Agro Agricultural Complex (ACC), dont les noms ont été inscrits sur les listes par les actes attaqués, sont en réalité des succursales de Triple qui n'ont pas de personnalité juridique propre, et non des filiales de Triple.
- 157 Le Conseil soutient que M. Chyzh est l'un des hommes d'affaires les plus influents de Biélorussie et que le régime du président Lukashenko entretient avec les hommes d'affaires influents de Biélorussie des liens étroits et avantageux pour les deux parties. Il indique qu'il est difficile de donner des preuves matérielles du paiement de pots-de-vin, mais qu'il est « tout à fait improbable » que les faveurs octroyées par le régime aux requérants n'aient pas reçu de contreparties d'une manière ou d'une autre. Il ajoute que le paiement d'impôts par Triple et M. Chyzh est à l'évidence une forme de financement du régime qui, combiné aux liens de M. Chyzh avec le régime, montre que ces requérants soutiennent le régime.
- 158 Le Conseil prétend en outre que, compte tenu des liens entre le régime et les dirigeants économiques, les marchés et concessions publics ne seraient pas attribués à l'issue d'une procédure impartiale de marchés publics. Il ajoute qu'il est seulement tenu de montrer que Triple profite du régime, et non de prouver que cette dernière a obtenu des faveurs spéciales ou exceptionnelles.
- 159 Le Conseil soutient également que M. Chyzh profite du régime en ce que, premièrement, celui-ci a dirigé avec l'un des fils du président Lukashenko une délégation en Russie pour y promouvoir les intérêts économiques de la Biélorussie, deuxièmement, celui-ci s'est vu octroyer par le président Lukashenko, par édit présidentiel, une terre dans son village natal de Sabali afin d'y construire un centre touristique et culturel, troisièmement, celui-ci a obtenu la location d'un terrain pour une période de 99 ans, été dispensé de payer les contributions obligatoires y afférentes et aurait profité des aides de l'administration locale pour mener à bien son projet de construction, quatrièmement, Triple a obtenu un contrat de construction de logements pour l'armée et de lotissements pour le ministère de la Défense biélorusse, lequel serait unique par ses proportions et sa durée.
- 160 Le Conseil soutient par ailleurs que, compte tenu de l'attachement au sport du président Lukashenko, le fait de jouer un rôle dans les organes sportifs serait l'une des façons de développer des liens avec le régime et le soutenir. Il fait valoir à cet égard, premièrement, que l'un des fils du président Lukashenko préside le conseil central du club sportif dudit président et qu'un autre de ses fils en est membre, tout comme M. Chyzh, deuxièmement, que ce dernier est président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte, ce qui confirmerait son association au régime, troisièmement, que M. Chyzh est un partenaire régulier du président Lukashenko au hockey. Il ajoute que le fait que M. Chyzh exerce des fonctions dans le domaine du sport pour d'autres motifs que le désir de plaire au président Lukashenko n'exclut, ni ne diminue la pertinence de son association au régime.

- 161 Enfin, il ressortirait d'informations relevant du domaine public que, lors de manifestations publiques, M. Chyzh apparaîtrait souvent aux côtés du président Lukashenko, ce qui concourrait à prouver leur association. Les liens de M. Chyzh avec le président Lukashenko et ses fils, tant sur le plan personnel qu'au travers de ses intérêts économiques, montreraient que M. Chyzh est associé aux dirigeants biélorusses.
- 162 S'agissant des filiales de Triple, le Conseil soutient qu'il est seulement tenu de démontrer qu'elles sont effectivement des filiales d'une entité dont le nom est inscrit sur les listes.
- 163 Le Conseil indique par ailleurs que, selon le site Internet de Triple, Triple-Agro Agricultural Complex (ACC) « a été constituée en tant que division structurelle indépendante de [Triple] ». Quand bien même cette entité serait une succursale de Triple, la désignation de cette dernière suffirait à la viser sans qu'une inscription distincte de son nom sur les listes soit nécessaire.
- 164 L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que, au titre du contrôle de la légalité des motifs sur lesquels est fondée la décision d'inscrire ou de maintenir le nom d'une personne ou d'une entité sur la liste, le juge de l'Union s'assure que cette décision, qui revêt une portée individuelle pour cette personne ou entité, repose sur une base factuelle suffisamment solide. Cela implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite décision, de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur le point de savoir si ces motifs ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme suffisant en soi pour soutenir cette même décision, sont étayés (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, Rec, EU:C:2013:518, point 119).
- 165 À cette fin, il incombe au juge de l'Union de procéder à cet examen en demandant, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'Union de produire des informations ou des éléments de preuve pertinents aux fins d'un tel examen (arrêts Commission e.a./Kadi, point 164 supra, EU:C:2013:518, point 120, et du 16 septembre 2013, Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil, T-489/10, Rec, EU:T:2013:453, point 42). C'est en effet à l'autorité compétente de l'Union qu'il appartient, en cas de contestation, d'établir le bien-fondé des motifs retenus à l'encontre de la personne concernée, et non à cette dernière d'apporter la preuve négative de l'absence de bien-fondé desdits motifs (voir, en ce sens, arrêt Commission e.a./Kadi, point 164 supra, EU:C:2013:518, point 121). À cette fin, il n'est pas requis que ladite autorité produise devant le juge de l'Union l'ensemble des informations et des éléments de preuve inhérents aux motifs allégués. Il importe toutefois que les informations ou les éléments produits étayent les motifs retenus à l'encontre de la personne concernée (voir, en ce sens, arrêt Commission e.a./Kadi, point 164 supra, EU:C:2013:518, point 122).
- En ce qui concerne M. Chyzh
- 166 Comme il est mentionné aux points 14, 15, 24, 27, 39 et 40 ci-dessus, il ressort de la décision d'exécution 2012/171, du règlement n° 265/2012, de la décision 2012/642, du règlement d'exécution n° 1017/2012, de la décision 2014/750 et du règlement d'exécution n° 1159/2014, que le nom de M. Chyzh a été inscrit, puis maintenu sur les listes aux motifs, en substance, d'une part, que ladite personne fournissait un soutien financier au régime du président Lukashenko par l'intermédiaire de Triple, qui était active notamment dans des activités résultant de l'attribution de marchés et concessions publics par le régime et, d'autre part, que les fonctions exercées par cette personne dans le monde du sport (président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte, notamment) confirmaient qu'il était associé au régime.
- 167 S'agissant, en premier lieu, du prétendu soutien financier du régime par M. Chyzh, le Conseil

affirme, d'abord, qu'il est de « notoriété publique » que celui-ci est l'un des hommes d'affaires les plus influents de Biélorussie et que le régime du président Lukashenko entretient des liens étroits avec ces hommes d'affaires. M. Chyzh ne conteste pas qu'il est un homme d'affaires qui a réussi et qui est connu du grand public. Toutefois, même à supposer que M. Chyzh soit un homme d'affaires influent de Biélorussie, et que cela soit même notoire, il ne saurait pour autant en être déduit qu'il soutient financièrement le régime, ainsi que le soutient le Conseil.

- 168 Il importe de relever à cet égard que le Conseil n'apporte aucun élément de preuve démontrant que M. Chyzh soutient financièrement le régime. D'abord, ainsi que les requérants le relèvent, l'étude demandée par le Parlement européen portant sur l'impact des sanctions à l'encontre de la Biélorussie, invoquée par le Conseil et datée de mai 2012, est postérieure à l'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012 qui ont inscrit le nom de M. Chyzh, respectivement, sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006, de sorte qu'elle n'a pu servir de base à ces inscriptions. En tout état de cause, ainsi que le font valoir les requérants, cette étude n'apporte aucune preuve du soutien du régime par M. Chyzh. Le Conseil se borne d'ailleurs à citer cette étude sans identifier, dans le contenu de celle-ci, les éléments de nature à établir que M. Chyzh soutient financièrement le régime.
- 169 Ensuite, le Conseil ne saurait inférer du paiement des impôts par M. Chyzh son soutien au régime, dans la mesure où un tel paiement constitue une obligation légale applicable à l'ensemble des contribuables biélorusses.
- 170 En outre, s'agissant du prétendu versement de pots-de-vin aux responsables du régime par M. Chyzh, il suffit de constater que le Conseil n'en apporte pas la preuve. Il se contente d'affirmer que, même s'il est difficile d'apporter des preuves matérielles du paiement de pots-de-vin, il est « tout à fait improbable » que les faveurs octroyées à M. Chyzh par le régime n'aient pas eu de contreparties d'une manière ou d'une autre. Ce faisant, le Conseil n'apporte ni la preuve de versements de pots-de-vin par M. Chyzh, ni l'octroi par celui-ci de toute autre contrepartie au régime.
- 171 Enfin, en ce qui concerne l'obtention par M. Chyzh de marchés et concessions publics, qui témoignerait à la fois de son soutien au régime et du profit qu'il en tire, il y a d'abord lieu de relever que M. Chyzh ne conteste pas que Triple a effectivement obtenu, comme le précise le Conseil dans le mémoire en défense, la concession, pour une durée de 99 ans, d'un terrain, en vue de la construction d'un centre touristique et culturel ainsi qu'un important marché de construction de logements pour l'armée et de lotissements pour le ministère de la Défense biélorusse.
- 172 Il importe de constater toutefois que le Conseil admet lui-même que l'attribution de tels marchés pourrait, en théorie, être fonction du mérite, à l'issue d'une procédure impartiale de marchés publics, mais que, en l'espèce, tel n'aurait pas été le cas compte tenu des liens entre le régime et les hommes d'affaires. Or, sans élément concret à l'appui de cette affirmation, le Conseil ne saurait invoquer la seule considération générale que des liens étroits existent entre le régime Lukashenko et les hommes d'affaires biélorusses, pour en déduire que Triple a obtenu des contrats et concessions publics autrement que grâce à son mérite.
- 173 D'ailleurs, en réponse à une mesure d'organisation de la procédure, citée au point 47 ci-dessus, portant sur les éléments concrets qui ont permis au Conseil d'affirmer que Triple avait obtenu des marchés et concessions publics sur la base de considérations qui n'auraient pas été liées au mérite, le Conseil s'est contenté de répondre qu'il ne disposait pas de preuve permettant de conclure que, en Biélorussie, les marchés publics étaient attribués à la suite d'une procédure de passation des marchés ouverte, transparente et équitable. Ce faisant, le Conseil n'établit pas que Triple a obtenu des contrats et concessions publics en raison des liens de M. Chyzh avec le régime.

- 174 À cet égard, il ressort du dossier que, en Biélorussie, les marchés et concessions publics sont régis par le droit biélorusse qui prévoit une procédure de passation des marchés, ce que le Conseil ne parvient pas à réfuter.
- 175 Par ailleurs, il y a lieu de rejeter l'argument du Conseil selon lequel il suffirait de constater que M. Chyzh a obtenu des marchés et des concessions publics pour considérer qu'il profite du régime, sans qu'il soit besoin de montrer que cette obtention découle de faveurs de la part du régime du président Lukashenko. Un tel argument aboutirait à inscrire, sur les listes les noms de personnes et d'entités faisant l'objet de mesures restrictives, toute entreprise prenant part, en Biélorussie, à un marché public, quand bien même ce marché aurait été obtenu à l'issue d'une procédure régulière de passation des marchés, ce qui excéderait, de toute évidence, l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union.
- 176 Il y a lieu d'ajouter au surplus que la position du Conseil repose sur un raisonnement circulaire dès lors qu'il prétend, d'une part, que la circonstance que les sociétés de M. Chyzh remportent des marchés publics démontre qu'il est proche du régime et, d'autre part, que lesdites sociétés remportent les marchés en question en raison des liens étroits de M. Chyzh avec ledit régime.
- 177 Quant aux autres prétendues faveurs que M. Chyzh aurait obtenues du régime, comme le fait d'avoir dirigé avec l'un des fils du président Lukashenko une délégation en Russie pour y promouvoir les intérêts économiques de la Biélorussie, invoqué dans le mémoire en défense du Conseil, il y a lieu de constater, comme le font valoir les requérants, que la pratique, au demeurant répandue au niveau international, de faire participer des chefs d'entreprise à des délégations se rendant dans des pays étrangers, pour y promouvoir les intérêts économiques et industriels, ne saurait établir que ces chefs d'entreprise profitent du régime. D'ailleurs, le Conseil se borne à citer un bref article de presse duquel il ressort que les discussions ont porté sur les perspectives de la coopération dans le domaine de l'industrie lourde, en particulier la production de camions à benne biélorusses en Russie, sans établir toutefois le profit que M. Chyzh a tiré de sa participation à la délégation.
- 178 En second lieu, en ce qui concerne les motifs retenus contre M. Chyzh, relatifs à son rôle dans le domaine du sport, afin d'établir son association au régime, le Conseil se contente d'expliquer que, compte tenu de l'importance que le président Lukashenko attache au sport, le seul fait d'occuper des fonctions dans les instances sportives démontre l'association de M. Chyzh au régime. Ce faisant, il n'apporte aucun élément concret démontrant cette association. Il se contente d'indiquer que M. Chyzh est membre du conseil central du club sportif du président Lukashenko, président du conseil d'administration du FC Dynamo Minsk, président de la fédération biélorusse de lutte et qu'il est un partenaire régulier du président Lukashenko au hockey.
- 179 M. Chyzh ne conteste pas ses fonctions dans certains clubs sportifs, comme décrites ci-dessus, ni qu'il pratique le hockey au même titre que le président Lukashenko. Il soutient en revanche que ces éléments n'établissent pas en quoi il est associé au régime du président Lukashenko.
- 180 Il y a lieu de considérer en effet que la qualité de membre ou de président de clubs sportifs ne saurait, en tant que telle, établir que M. Chyzh soutient le régime ou en profite, au seul motif que le président Lukashenko est attaché au sport. À cet égard, M. Chyzh fait d'ailleurs valoir que le club sportif du président est une association sportive comprenant 200 membres incluant des sportifs et ouvert à toute personne y compris étrangère, ce que le Conseil ne conteste pas. En outre, M. Chyzh indique qu'il est notoire qu'il est un ancien athlète de lutte gréco-romaine, qu'il a pratiqué la lutte, le football et le hockey toute sa vie que c'est en cette qualité qu'il occupe des fonctions dans plusieurs instances sportives, ce que le Conseil ne parvient pas davantage à réfuter.
- 181 Enfin, il importe de relever qu'il ne ressort pas davantage des documents « déclassifiés »,

communiqués par le Conseil au Tribunal le 7 août 2013, que le Conseil s'est appuyé sur des éléments de preuve concrets pour justifier l'inscription du nom de M. Chyzh sur les listes. Plusieurs de ces documents sont d'ailleurs des notes ou des rapports rédigés par le Conseil lui-même.

182 Dans ces conditions, il convient de considérer que le Conseil n'a pas apporté d'éléments concrets de nature à justifier le bien-fondé de l'inscription du nom de M. Chyzh sur les listes, par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, ainsi que le maintien dudit nom sur lesdites listes par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014.

– En ce qui concerne Triple

183 Il y a d'abord lieu de rappeler que le nom de Triple a été inscrit sur les listes, par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, au motif que ladite société était détenue par M. Chyzh et que cette société soutenait financièrement le régime du président Lukashenko (voir point 132 ci-dessus).

184 En ce qui concerne le premier motif d'inscription, à savoir la détention de Triple par M. Chyzh, il a déjà été mentionné, aux points 133 et 134 ci-dessus, que, si le gel des fonds d'une entité est nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures adoptées, il n'en reste pas moins que les actes par lesquels les mesures restrictives en cause ont été adoptées doivent prévoir l'application de celles-ci aux entités détenues ou contrôlées par des personnes ou des entités déjà visées. Or, comme il ressort du point 136 ci-dessus, à la date d'adoption de la décision d'exécution 2012/171 et du règlement d'exécution n° 265/2012, ni la décision 2010/639, ni le règlement n° 765/2006, dans leur version applicable à l'espèce, ne prévoyaient la possibilité, pour le Conseil, d'inscrire sur les listes les noms des personnes morales, des entités ou des organismes détenus ou contrôlés par d'autres personnes ou entités dont les noms étaient inscrits sur ces listes.

185 Il s'ensuit que le Conseil a commis une erreur en inscrivant le nom de Triple sur les listes, par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, au motif que ladite société était détenue par M. Chyzh.

186 S'agissant du second motif d'inscription, à savoir que Triple soutenait financièrement le régime du président Lukashenko, il y a d'abord lieu de constater que le Conseil n'apporte pas d'éléments de preuve à cet égard. Il se contente en effet d'affirmer que Triple paie des impôts et verse des pots-de-vin aux autorités biélorusses. Or, comme il ressort, mutatis mutandis, des points 169 et 170 ci-dessus, Triple ne saurait, sur la base de ces seules allégations, être considérée comme soutenant le régime du président Lukashenko.

187 En outre, eu égard aux considérations exposées aux points 142 à 144 ci-dessus, le nom de Triple est considéré comme maintenu sur les listes, par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, au motif, d'une part, que ladite société est détenue par M. Chyzh et, d'autre part, que cette société soutient le régime.

188 Il y a lieu de rappeler, d'abord, ainsi qu'il ressort des points 166 à 182 ci-dessus, que le Conseil a commis une erreur en maintenant le nom de M. Chyzh sur les listes par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014. En conséquence, le maintien du nom de Triple sur les listes, par ces mêmes actes, ne saurait être fondé sur le motif que Triple est détenue par M. Chyzh. En effet, les mesures restrictives visant les entités détenues ou contrôlées par une personne ou une autre entité sont uniquement justifiées si le nom de la personne ou de l'entité les détenant ou les contrôlant a été valablement inscrit sur les listes (voir, en ce sens, arrêts *Islamic Republic of Iran Shipping Lines*

e.a./Conseil, point 165 supra, EU:T:2013:453, points 75 à 77, et Nabipour e.a./Conseil, point 137 supra, EU:T:2013:640, points 81 à 86).

- 189 Il convient de rappeler, ensuite, que le Conseil n'apporte pas la preuve du soutien du régime par Triple. Comme il est mentionné au point 184 ci-dessus, le Conseil se contente d'affirmer que Triple paie des impôts et verse des pots-de-vin aux autorités biélorusses, sans prouver ces allégations.
- 190 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le Conseil a commis une erreur en inscrivant le nom de Triple sur la liste figurant à l'annexe V de la décision 2010/639 et à l'annexe IB du règlement n° 765/2006, par la décision d'exécution 2012/171 et le règlement d'exécution n° 265/2012, puis en maintenant l'inscription dudit nom sur les listes, par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014.
- En ce qui concerne les requérants autres que M. Chyzh et Triple
- 191 En premier lieu, et à titre liminaire, il y a lieu de considérer que, quand bien même MSSFC Logoysk et Triple Agro Agricultural Complex (ACC) seraient de simples succursales de Triple, ne disposant dès lors pas d'une personnalité juridique distincte de Triple et ne pouvant donc pas introduire de recours, cela n'emporterait aucune conséquence sur l'inscription du nom de Triple dans les actes attaqués.
- 192 En deuxième lieu, eu égard au nombre des requérants et compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de déterminer, d'abord, les actes à l'égard desquels le présent moyen doit être examiné.
- 193 Compte tenu des considérations exposées au point 155 ci-dessus, il convient d'examiner le bien-fondé du :
- maintien sur les listes des noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Variant, de TriplePharm, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012 ;
 - maintien sur les listes des noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles, par la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 ;
 - maintien sur les listes des noms d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Variant et de Rakovsky brovar, par la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014.
- 194 Il y a lieu de rappeler, ensuite, que le motif du maintien sur les listes des noms des requérants, cités au point 193 ci-dessus, respectivement par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2013/534, le règlement d'exécution n° 1054/2013, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, est « [f]iliale de [Triple] ».
- 195 Ainsi qu'il ressort des points 187 à 190 ci-dessus, le Conseil n'a pas établi qu'il était justifié que le nom de Triple soit maintenu sur les listes, par la décision 2012/642, le règlement d'exécution n° 1017/2012, la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014.
- 196 Il convient donc de considérer que le Conseil a commis une erreur en maintenant sur les listes,

au motif qu'elles étaient des filiales de Triple, d'une part, les noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Variant, de TriplePharm, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, et, d'autre part, les noms d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Variant et de Rakovsky brovar, par la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014 (voir, en ce sens, arrêts *Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil*, point 165 *supra*, EU:T:2013:453, points 75 à 77, et *Nabipour e.a./Conseil*, point 137 *supra*, EU:T:2013:640, points 81 à 86).

- 197 En ce qui concerne le maintien, sur les listes, des noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles, par la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013, il y a lieu de rappeler, comme il ressort des points 33 et 35 ci-dessus, qu'il était fondé sur les mêmes motifs que ceux retenus lors de l'adoption de la décision 2012/642 et du règlement d'exécution n° 1017/2012.
- 198 Par conséquent, le constat, tel qu'il ressort des points 195 et 196 ci-dessus, selon lequel le fait d'être une filiale de Triple ne justifiait pas le maintien, sur les listes, des noms d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple et de Rakovsky brovar, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, est transposable à la décision 2013/534 et au règlement d'exécution n° 1054/2013 en tant qu'ils visent les requérants cités au point 197 ci-dessus.
- 199 Ainsi, même si la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013 ne sont pas annulés, en tant qu'ils visent Triple, cela ne saurait avoir pour conséquence que le maintien du nom de Triple sur les listes par ces actes doive être considéré comme justifié dans le cadre de l'examen du bien-fondé du maintien sur les listes des noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles, par la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013.
- 200 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'il n'est pas besoin de se prononcer sur l'argument, avancé à l'audience par les requérants, selon lequel Triple ne détiendrait aucune participation dans le capital de six des requérants, à savoir NefteKhimTrading, Askargoterminal, Altersolutions, Rakovsky brovar, TriplePharm et Triple-Veles.
- 201 Par voie de conséquence, au regard des considérations exposées aux points 194 à 200 ci-dessus, il y a lieu de conclure que le Conseil a commis une erreur :
- en maintenant sur les listes, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012, les noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Variant, de TriplePharm, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles, par la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012 ;
 - en maintenant sur les listes, par la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013, les noms de NefteKhimTrading, d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-Dekor, de KvartsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Rakovsky brovar et de Triple-Veles ;
 - en maintenant sur les listes, par la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, les noms d'Askargoterminal, de Bereza Silicate Products Plant, de Triple-

Dekor, de KvaritsMelProm, d'Altersolutions, de Prostoremarket, d'AquaTriple, de Variant et de Rakovsky brovar.

202 Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'accueillir partiellement le recours et d'annuler la décision d'exécution 2012/171, le règlement d'exécution n° 265/2012, la décision 2012/642 et le règlement d'exécution n° 1017/2012 en tant qu'ils visent tous les requérants, la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013, en tant qu'ils visent NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvaritsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Rakovsky brovar et Triple-Veles, ainsi que la décision 2014/750 et le règlement d'exécution n° 1159/2014, en tant qu'ils visent M. Chyzh, Triple, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Variant, Triple-Dekor, KvaritsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple et Rakovsky brovar, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours.

Sur les dépens

203 L'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal dispose que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

204 Dans les circonstances de l'espèce, où le Conseil a succombé sur les chefs de demande en annulation qui constituaient l'objet essentiel du litige, il y a lieu de le condamner à supporter, outre ses propres dépens, la totalité des dépens exposés par les requérants, conformément aux conclusions de ces derniers.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (première chambre)

déclare et arrête :

- 1) **La décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, le règlement d'exécution (UE) n° 265/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie et le règlement d'exécution (UE) n° 1017/2012 du Conseil, du 6 novembre 2012, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie sont annulés, en tant qu'ils visent M. Yury Aleksandrovich Chyzh, Triple TAA, NefteKhimTrading STAA, Askargoterminal ZAT, Bereza Silicate Products Plant AAT, Variant TAA, Triple-Dekor STAA, KvaritsMelProm SZAT, Altersolutions SZAT, Prostoremarket SZAT, AquaTriple STAA, Rakovsky brovar TAA, TriplePharm STAA et Triple-Veles TAA.**
- 2) **La décision 2013/534/PESC du Conseil, du 29 octobre 2013, modifiant la décision 2012/642 et le règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil, du 29 octobre 2013, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie sont annulés en tant qu'ils visent NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvaritsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Rakovsky brovar et Triple-Veles.**
- 3) **La décision 2014/750/PESC du Conseil, du 30 octobre 2014, modifiant la décision**

2012/642 et le règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014 du Conseil, du 30 octobre 2014, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie sont annulés en tant qu'ils visent M. Chyzh, Triple, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Variant et Rakovsky brovar.

- 4) Le recours est rejeté comme irrecevable en tant qu'il vise l'annulation de la décision 2013/534 et le règlement d'exécution n° 1054/2013, pour autant qu'ils concernent M. Chyzh, Triple, Variant et TriplePharm.**
- 5) Le recours est rejeté pour le surplus.**
- 6) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Chyzh, Triple, NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Variant, Rakovsky brovar, TriplePharm et Triple-Veles.**

Kanninen

Pelikánová

Buttigieg

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 octobre 2015.

Signatures